

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

ON S'ABONNE

Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. DUBOSSE, JAVAUD, GODFROY, et M^{lle} NIVERLET, libraires à Saumur.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

— A PARIS, Office de Publicité Départementale (ISIDORE FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence des Feuilles Politiques, *Corresp. générale* (HAVAS), 5, rue J.-J. Rousseau

ABONNEMENTS.

Saumur, par la poste.

Un an, 18f. » 24f. »

Six mois, 10 » 15 »

Trois mois, 5 25 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, — acceptés, — ou continués, — sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — Les annonces devront être remises au bureau du journal, la veille de sa publication.

CHRONIQUE POLITIQUE.

THÉÂTRE DE LA GUERRE.

On écrit de Mossoul, le 25 septembre :

Une dépêche du mûchir de Van annonce que l'armée ottomane de Kars a pris une éclatante revanche sur les Russes. Les troupes turques ont attaqué avec beaucoup de vigueur le corps qui couvrait Gumri et l'ont complètement dispersé, s'emparant des tentes, des bagages et de trente pièces de canon; un général russe a été tué dans l'action. Les Turcs ont alors commencé le siège de la citadelle. A cette nouvelle, un corps d'armée russe, le même qui les avait vaincus un mois auparavant, à Bayazid, est parti d'Erivan pour venir délivrer Gumri. Il a été complètement repoussé et enfermé dans un défilé, où il a fait des pertes considérables. — Havas.

Sébastopol. — Voici de nouveaux détails sur le siège de Sébastopol que nous avons reçu par l'*Egyptus* :

Des renforts nombreux sont activement dirigés sur le théâtre de la guerre. La brigade de réserve de Gallipoli est partie. Tout ce qui restait à Varna est déjà rendu en Crimée. Le 15, deux bataillons turcs quittaient encore Constantinople pour se rendre directement à Balaklava. Cinq grands bateaux à vapeur à hélice, parmi lesquels on cite le *Golden*, *Fleece* et l'*Indus*, devaient être expédiés sur Alexandrie pour ramener de nouvelles troupes égyptiennes. Les efforts de la Turquie ne se borneront pas à ces mesures énergiques; en outre des soins et de l'empressement dont elle fait preuve pour l'établissement des hôpitaux destinés aux alliés, elle prépare encore un hôpital capable de recevoir 1,000 blessés ou malades. Le Sultan a ordonné qu'une médaille serait frappée en commémoration de la bataille de l'Alma. Cette médaille sera remise aux blessés de l'armée alliée; les officiers recevront en outre la décoration du Medjidié. Les blessés de l'armée française vont généralement bien; déjà un certain nombre avaient rejoint l'armée. Le 11, l'*Indus* en a transporté en Crimée plus de 500 entièrement guéris, et impatientes de prendre part à de nouveaux combats.

Les menées des Grecs ont obligé les généraux alliés à éloigner la petite population de Balaklava. Ces fanatiques, excités par les popes russes,

entretenaient des intelligences dans Sébastopol. Les commandants russes pouvaient par cet intermédiaire connaître la plupart des dispositions de l'attaque. Enfin, on a surpris sur un prêtre grec des instructions envoyées de Sébastopol et prescrivant à ses coreligionnaires d'incendier les camps français et anglais. — Les Russes ne montrent pas beaucoup d'intelligence militaire. La plus grande partie de leurs fortifications étaient crépies à la chaux; il paraît qu'ils se sont doutés que cette couleur blanche formait un excellent point de mire pour nos artilleurs, car on a commencé à passer dessus une peinture couleur de terre, ce qui n'empêchera pas grand chose.

Les dames russes de Sébastopol, en costume très-pittoresque, spencer de velours noir et robe rose, vont souvent auprès des Russes qui travaillent aux redoutes et dont elles stimulent probablement le zèle. Ces intrépides amazones se trouvaient aussi à l'Alma, où elles étaient venues pour joindre du coup-d'œil de la défaite des armées alliées, et d'où, malheureusement, elles durent s'échapper à cheval, en toute hâte, abandonnant leurs grandes robes traînantes et leurs chapeaux, qui les gênaient dans leur fuite.

La frégate à vapeur française le *Caffarelli* a échoué, pendant la nuit, à portée d'une batterie russe de Sébastopol. Aussitôt qu'on s'est aperçu de cet accident, toutes les embarcations des escadres ont eu l'ordre d'aller au secours et n'ont pas tardé à relever, sans grand dommage, le bâtiment en péril.

Du côté de l'Asie, tout est dans le *status quo*. L'armée de Kars a élevé, autour de son camp, des retranchements fortifiés et s'occupe à refaire ses bataillons, réduits à 5 ou 600 hommes de 1,000 qu'ils comptaient avant la bataille; l'artillerie a réparé aussi ses pertes et possède de nouveau près de 100 pièces attelées. Enfin le colonel de cavalerie, baron de Schwartzemberg, officier très-distingué, a été nommé inspecteur-général de la cavalerie ottomane, avec la mission de l'organiser pendant l'hiver qui s'approche et qui amènera une cessation forcée des hostilités. — Havas.

On lit dans la partie non officielle du *Moniteur* :

On écrit de Varna, 21 octobre :

« Le feu des batteries de terre s'est ouvert le 17 contre Sébastopol, à une heure et demie. En même temps les flottes alliées ont attaqué les forts à l'en-

trée du port: les Anglais ceux de gauche, les Français ceux de droite. Les Anglais ont fait sauter les fortifications extérieures de gauche; les Français ont fait taire le fort de la Quarantaine.

On écrit de Vienne, le 28 :

La mission russe a reçu une dépêche datée de Czernovitz, ce matin 28, et d'après laquelle le bombardement a continué vigoureusement jusqu'au 20. — Havas.

Le *Banshee* a porté à Constantinople, le 15, des nouvelles de la Crimée du 13. L'*Inflexible*, le *Sidon* (anglais), le *Caton* et le *Cacique* (français), sont allés à l'embouchure du Dniéper canonner le fort russe Saint-Nicolas. Les Russes ont tiré à boulets rouges, à la distance de 5,000 yards, mais leur tir manquait de justesse. — Havas.

Les journaux anglais publient la dépêche télégraphique suivante :

Constantinople, 16 octobre. — 12,000 Russes occupent les hauteurs de Belbeck; 30,000 Français, commandés par le général Bosquet, ont reçu l'ordre de couper les communications entre le côté nord et le côté sud de Sébastopol. 6,000 Turcs viennent d'être envoyés à Balaklava. — Havas.

REVUE DES JOURNAUX.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« La reine de Bavière Thérèse-Charlotte-Louise Frédérique-Amélie, qui est morte, le 26, à Munich, d'une attaque de choléra, était mère du roi régnant Maximilien II Joseph, qui a succédé à son père, le roi Louis, par suite de l'abdication que ce Prince fit de sa couronne le 21 mars 1848.

« La reine Thérèse était née le 8 juillet 1792, elle était âgée de 62 ans. »

A propos du décret qui vient de prohiber la distillation des céréales, M. P. Duplan fait dans le *Pays* les observations suivantes :

« Le cours des esprits se maintient toujours entre 172 et 176 francs l'hectolitre. Or, pour obtenir un hectolitre d'alcool, le distillateur emploie environ 350 kilog. de seigle ou d'orge, à 20 francs les 100 kilog. ce qui constitue une dépense de 70 francs. Les frais de fabrication ne dépassant pas en moyenne 20 francs, il en résulte qu'un hectolitre d'alcool revient à 90 francs.

FEUILLETON

LE DERNIER COLONEL

(Suite.)

XIII.

« La santé d'Harmançe, légèrement altérée par la course à cheval très-longue et très-fatigante dont je vous parlais hier, reprit bientôt son état normal. Notre mariage était décidé et irrévocablement fixé à trois mois de là, c'est-à-dire au mois d'août suivant. Les femmes ont toujours d'incroyables embarras quand il s'agit de prendre un parti qui fixe à jamais leur bonheur. Cependant nous gardions un secret rigoureux au sujet de cette union prochaine. La famille d'Harmançe avait jeté feu et flammes en apprenant cette nouvelle. Madame de Bellegarde, l'amie du cœur, redoublait d'assiduité et de tendresse auprès de ma future femme; elle avait pris l'inébranlable résolution de marier sa meilleure amie avec son frère à elle, bon gentleman et noble lord Humphry Clarendon, que nous avons déjà nommé, n'est-ce pas? Projet très-vertueux sans doute, mais qui souriait aussi peu à Harmançe qu'il comblait de joie la belle Pénélope et le superbe Humphry. Les obsessions du frère et de la sœur commençaient à devenir suffocantes. Je proposai à Harmançe, que je voyais en secret, de la débarrasser d'un seul coup de ce cauchemar britannique. Elle n'y consentit jamais.

Nous étions en plein été; je proposai à Harmançe d'al-

ler passer quelques mois en Suisse ou dans tout autre beau pays de montagnes. Elle eut été là à l'abri de bien des persécutions au moment de notre mariage. Le mois d'août approchait; je m'occupais en secret de toutes les formalités nécessaires à la célébration de notre union. Harmançe, je dois le dire à sa louange, prenait de jour en jour plus de courage; elle commençait à comprendre qu'une femme parfaitement indépendante par position, peut, à la rigueur, consulter un peu son cœur en se mariant, surtout pour la seconde fois, pourvu que son choix fût digne, honorable, élevé. Elle me faisait l'honneur de me croire un homme distingué. Passons là-dessus. Quant à moi, après avoir arrêté le chiffre de ma fortune à trente mille livres de rentes bien consolidées, j'en avais fini avec le jeu irrévocablement. Le jeu n'avait été pour moi qu'un moyen prompt, ardent, secret, terrible, mais commode d'arriver à mes fins. Je m'étais fait joueur instantanément, par inspiration et dans un but déterminé; le but pleinement atteint, la fortune saisie, enlevée, que me restait-il à faire? A me retirer, chargé de mes trésors conquis. J'avais assez de caractère pour pouvoir et vouloir cela. La magnifique récompense de ma modération, de ma sagesse après la victoire, c'était Harmançe, la belle, la noble femme que j'aimais. Or, je tenais parole à ma vertu. Seulement j'étais résolu à garder le secret sur l'origine de cette fortune, non pas que je ne la crusse légalement acquise, puisque j'avais mis pour enjeu mon pauvre argent d'abord et probablement ma vie

si j'avais perdu, mais parce qu'il est convenu dans le monde que l'argent du jeu s'en va tôt ou tard avec le jeu, et que je ne voulais pas effrayer Harmançe sur notre avenir. » Le colonel interrompit son récit. On venait de lui apporter un billet très-soigneusement cacheté. Il me demanda la permission de le lire; puis s'adressant à son domestique :

— Qui a apporté cette lettre? dit-il. — Un homme en livrée, Monsieur. — Faites entrer cet homme.

Nous vîmes paraître la joyeuse et respectable figure d'un de ces domestiques anglais d'une tenue admirablement soignée, portant les cheveux poudrés et enroulés sur les tempes, les guêtres grises et larges, le gilet de couleur descendant jusqu'aux genoux.

— A qui appartenez-vous? lui dit le colonel sans la moindre émotion. — A lord Clarendon, sir. — Comment se porte le noble lord? — *Very well thank you, sir*, répondit l'imperturbable domestique. — Etes-vous son homme de confiance. — Mais, Monsieur, je l'espère, dit-il un peu étonné. — Je vais donc vous remettre ma réponse.

Pendant que le colonel écrivait sur le coin de la table, le domestique anglais, droit, immobile, le tête un peu inclinée et le regard fixe ne bougeait pas plus qu'une statue de pierre. Le colonel me passa le billet qu'il venait de répondre, il contenait ces mots :

« Milord, vous voulez vous battre avec moi; c'est bien de l'honneur que vous voulez me faire, mais je re-

» Entre ce prix et le cours de 172 à 176 fr., qui se maintient même avec la concurrence des eaux-de-vie étrangères supportant seulement un droit de 15 fr. à l'importation, il y avait, on le voit, une vaste latitude de bénéfice pour la spéculation. Elle conservait une prime bien plus que suffisante pour que son mouvement se continuât sans altération appréciable.

» Le décret fera rentrer dans la consommation la grande quantité de céréales et de substances farineuses servant à l'alimentation qui en étaient ainsi détournées au profit de la distillation. Ce résultat, joint à l'abondance de l'approvisionnement, contribuera puissamment, il faut l'espérer, à ramener prochainement les prix du marché à leur état normal.

On lit dans le *Pays* :

M. le général Thomas vient d'arriver à Paris; il ressent des douleurs continuelles dont on ne peut prévoir le terme; car M. le docteur Baudens a constaté que la balle qu'il a reçue dans le ventre à l'Alma n'est pas sortie et comprime de gros nerfs. On espère qu'avec le temps elle se déplacera et se portera dans un point où elle sera plus accessible et pourra être extraite.

Le *Constitutionnel* publie un article fort intéressant de M. L. de Grandpré qui décrit l'équipement et la manière de vivre de nos soldats en campagne, et qui attribue au rude apprentissage de l'Afrique leur promptitude, leur mobilité, leur patience, leur vigueur dans les marches et surtout leur aptitude merveilleuse à tirer parti des moindres ressources.

Ce sont les vertus essentielles d'une armée, celles qui préparent et assurent le succès. La bataille n'est qu'une exception, presque une récompense; et le moindre combat doit souvent être acheté par des mois entiers de souffrances. De là vient l'expression d'armée aguerrie; c'est-à-dire capable de bien faire la guerre, capable de souffrir.

L'*Union* donne les détails suivants, sous la signature Macsheehy, au sujet des religieuses catholiques que le gouvernement anglais envoie dans ses hôpitaux, en Orient :

« Le couvent de Norwood, aussi bien que celui des Dames de la Miséricorde, est d'origine française. La communauté de Norwood a son chef-lieu à la Délivrance, près Caen. Dans cet asile pieux, se forme une pépinière de religieuses dévouées, qui brûlent de rappeler dans la vieille Angleterre les saintes traditions catholiques, par l'éducation des pauvres et la pratique de toutes les œuvres de charité. Ces religieuses sont cloîtrées; mais à l'appel du gouvernement anglais, NN. SS. les évêques de Bayeux et de Southwark les ont momentanément sécularisées; bien qu'elles restent, comme nous l'avons fait observer, sous la direction de leurs supérieurs ecclésiastiques. » — Havas.

REVUE DE L'OUEST.

Le dernier numéro du *Recueil administratif* contient l'arrêté préfectoral suivant sur la mise en recouvrement des rôles de prestations en nature pour la réparation et l'entretien des chemins vicinaux en 1854 :

fuse votre cartel. Le hasard seul m'a amené chez vous l'autre jour, recevez-en ma parole. Je suis désolé d'avoir troublé votre fête. Je prendrai mieux mon temps et mes informations une autre fois. Veuillez protester à milady de mon profond respect, et ne vous privez pas vous-même, milord, d'un bon acquéreur pour votre terre et d'un bon défenseur dans l'occasion.

En remettant ce billet cacheté au domestique anglais, le colonel lui dit :

— Comment avez-vous découvert mon adresse ? — Par le bureau de police, dit cet homme sans hésiter. — Et comment avez-vous su que je me nomme aujourd'hui Florimond, sans autre nom que celui-là ? — Par le bureau de police. — Toujours la police ! elle sait tout. — Tenez, mon ami, voilà cinq louis pour boire à la santé de la police, à celle de la vieille Angleterre et un peu à la mienne aussi, bien que je n'aime ni l'Angleterre ni la police.

Le laquais sortit dans un état de ravissement. Il ne douta pas que le colonel ne fût le meilleur ami de son maître, malgré une telle profession de foi.

— Voilà, dis-je à Florimond, une singulière interruption à votre récit. Quand on parle du loup... — Oui, répondit-il. Nous racontons les premiers actes d'un drame dont probablement nous jouons la fin maintenant sans nous en douter. Revenons au mois d'août 1835.

XIV.

Il est un temps déterminé en été où tout le monde

Nous, Préfet du département de Maine-et-Loire, officier de la Légion-d'Honneur;

Vu la loi du 3 mai sur les chemins vicinaux;

Vu le règlement de l'un de nos prédécesseurs, du 28 septembre 1836;

Vu les instructions de MM. les ministres de l'intérieur et des finances, des 13 et 14 juin 1838,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les rôles de prestations en nature, pour chemins vicinaux, seront publiés dans toutes les communes où cette nature de contribution a été votée ou imposée d'office, le 1^{er} novembre prochain, au plus tard, à la diligence des maires, et au fur et à mesure de la remise qui leur en sera faite par les percepteurs receveurs municipaux.

Art. 2. Après avoir fait cette publication aux lieux et dans la forme accoutumés, MM. les maires en dresseront un certificat sur les rôles mêmes, qu'ils remettront ensuite aux percepteurs. Ces derniers feront immédiatement distribuer sans frais les avertissements aux contribuables.

Art. 3. Les contribuables imposés aux rôles de prestation, devront, dans le mois de la publication ci-dessus, déclarer leur intention de s'acquitter en nature ou en argent. Faute par eux de faire cette déclaration dans le délai indiqué, leur cote sera de droit exigible en argent.

Art. 4. Le maire, ou l'adjoint qu'il aura délégué à cet effet, tiendra une note exacte des déclarations d'option des contribuables, la clôturera à l'expiration du mois de délai, et la transmettra immédiatement au percepteur receveur municipal, pour en faire mention sur le rôle, en regard du nom du contribuable.

Art. 5. Dans la quinzaine de la réception de cette note, le receveur adressera au maire un relevé du rôle, en deux parties, conforme au modèle annexé au règlement du 28 septembre 1836. La première partie comprendra, pour chaque contribuable, nominativement, les journées d'hommes, d'animaux, de charrettes, qu'il aura à fournir en nature, d'après sa déclaration; la seconde indiquera, mais seulement en masse, le montant des cotes exigibles en argent.

Art. 6. Le recouvrement des cotes rachetées en argent aura lieu, à partir du 1^{er} janvier 1855, comme celui des contributions directes. Pour le mode d'exécution des prestations en nature, les maires et les contribuables se conformeront aux prescriptions de l'arrêté réglementaire du 28 septembre 1836.

Art. 7. Les réclamations relatives aux rôles de prestations devront être présentées, dans le délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier 1855, conformément à un arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 1854; elles seront sur papier timbré, mais seulement si la cote contre laquelle on réclame et des 30 francs ou au-dessus. Elles seront instruites et jugées comme celles relatives aux contributions directes.

Art. 8. Les états de cotes indûment imposées, que les percepteurs auront à présenter, seront admis jusqu'au 31 mars 1855.

Ces comptes devront remettre à MM. les maires, dans le courant d'avril 1855, au plus tard, l'état des cotes de prestations devenues irrécouvrables sur l'exercice 1855, afin que les conseils municipaux puissent en prendre connaissance et délibé-

rer dans la cession ordinaire de mai, sur l'admission de ces cotes en non-valeur.

Art. 9. MM. les sous-préfets, maires, directeur et agents des contributions directes, receveur général, particuliers et municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, à la diligence de MM. les maires, lu et publié dans toutes les communes du département.

Angers, le 18 octobre 1854. VALLON.

FAITS DIVERS.

Le *Journal du Loiret*, du 28, contient les réflexions suivantes, sur le décret impérial relatif à la distillation des grains :

» Nous sommes heureux de constater l'excellent effet que produit dans notre ville le décret qui interdit la distillation des grains et des pommes de terre. Il y a unanimité complète dans les rangs de cette partie de notre population, qui a le plus à souffrir du prix élevé du pain, pour reporter à l'Empereur la reconnaissance que cette mesure inspire. Ah bien ! disait ce matin un brave ouvrier, en entendant lire le décret, si nous payons le pain cher, on ne pourra toujours pas dire que c'est sa faute. » — H. Thibaud.

— On lit dans le *Journal d'Alençon* :

« Le 9 octobre courant, vers deux heures et demie de l'après-midi, dans la commune de Sées, une chaleur suffocante se fit sentir, le ciel s'obscurcit, le tonnerre se faisait entendre à des intervalles rapprochés; bientôt on vit, vers le sud-ouest s'élever une fumée roussâtre, semblable à celle d'un four à chaux, tourbillonnant et décrivant, avec une rapidité effrayante, un cercle sinistre, dans une étendue d'un kilomètre et demi environ.

» Cette trombe a duré de vingt à trente minutes, enlevant ou renversant tout ce qu'elle rencontrait sur son passage.

» Les toitures des maisons ont beaucoup souffert, un pommier d'un mètre 40 centimètres de circonférence a été déraciné, enlevé et transporté par dessus une forte haie, à douze ou treize mètres de distance.

» Un peu plus loin, six autres pommiers ont été brisés et presque déracinés.

» La trombe, arrivée auprès de la rivière d'Orne, où elle a déraciné plusieurs saules, a enlevé l'eau à plus de 15 mètres de hauteur; cette dernière circonstance a fait perdre au phénomène toute son intensité.

» La population des environs a été très-émue de ce spectacle extraordinaire; heureusement personne n'a été atteint.

» Les dégâts causés aux propriétés par la trombe sont évalués à environ deux mille francs.

— La compagnie de débarquement du vaisseau le *Fleurus*, armée de carabines à tige, exécute, depuis plusieurs jours, sur le nouveau Champ-de-Mars de Toulon, les manœuvres des chasseurs à pied.

L'instruction de ces soldats-marins, confiée à des sous-officiers du 17^e bataillon de chasseurs à pied, est poussée avec la plus grande activité, et l'on ne saurait trop approuver une organisation nouvelle, qui placera bientôt à bord de tous les vaisseaux de nos escadres des hommes exercés au tir,

la maison de ma chère Harmance. Nul n'en pouvait plus approcher sans la permission de la vertueuse Anglaise. Quant à moi, l'entrée m'en était absolument interdite. Je me soumettais en rugissant, mais Harmance (de quoi vais-je me plaindre ?) avait toute la ville de Paris pour me rencontrer, et le hasard, ce dieu si spirituel, nous réunissait souvent. Monsieur, ne vous mariez jamais, ou si vous tombez dans ce piège, donnez un coffre plein d'or à votre fiancée, mais ne vous engagez pas à lui donner une corbeille. Une corbeille est la boîte de Pandore, tous les troubles, toutes les discordes sont au fond. Quant à moi, je faillis devenir fou en voulant réunir tous les éléments de cette futile et terrible Babel de dentelles, de cachemires, de bijoux, d'ornements de toutes les soirées nécessaires à parer une femme dont on est l'esclave la veille, dont on sera le maître le lendemain. Rien d'assez cher, passe encore; mais rien d'assez bon goût ! rien d'assez nouveau et selon les caprices miroitants de la mode ! voilà l'écueil, voilà le supplice. Ce n'est pas qu'aux yeux d'Harmance, tout ne fût à merveille; mais aux yeux des femmes qui devaient enfin apprendre notre mariage et inspecter mes prodigalités !... Les marchands et mes amis intimes me faisaient à plaisir une horrible frayeur de ces bonnes amies de ma fiancée qui devaient tenir une cour suprême, des états-généraux, une sorte de lit de justice sur la question des cadeaux de noces.

(La suite au prochain numéro.)

sérieusement habitués à toutes les manœuvres de terre et qui, dans un moment donné, pourront, mis en ligne, former de redoutables bataillons. — Havas.

— Nous lisons dans la *Gazette de Lyon*, du 28 octobre :

« Outre les sabots garnis que l'on expédie à nos soldats de l'armée d'Orient, il leur sera encore envoyé des chaussettes en laine. Ce sont 150.000 paires de ces divers objets, et non 100.000, dont les entrepreneurs de transports de Lyon et de Marseille se sont chargés. » — Havas.

CHRONIQUE LOCALE.

Dimanche 28 octobre, ont eu lieu les élections pour le renouvellement de notre Tribunal de Commerce.

Les membres sortants étaient MM. Boutet-Bruneau, président, non rééligible; Lambert aîné, juge non rééligible; Charles Gauron, juge rééligible; Daget et Dalloux, suppléants, rééligibles.

M. Bruas a été nommé président; MM. Rallet et Charles Gauron ont été nommés juges; MM. Daget et Dalloux, suppléants.

Le Tribunal de Commerce de Saumur est donc composé de la manière suivante :

- Président, M. Bruas;
 1^{er} Juge, M. Thiffoine-Mercereau;
 2^e — M. Besson-Morio;
 3^e — M. Rallet-Laporte;
 4^e — M. Charles Gauron;
 1^{er} Suppléant, M. Simon;
 2^e — M. Charles Trouillard;
 3^e — M. Daget;
 4^e — M. Dalloux.

DERNIÈRES NOUVELLES.

On lit dans le *Moniteur* : On écrit de Varna :

Un bateau à vapeur français, qui a quitté la Crimée le 21, confirme la nouvelle de la destruction des deux forts extérieurs de Sébastopol. En outre, les batteries de terre avaient ouvert une brèche. Les armées alliées n'attendaient que l'ouverture d'une seconde brèche pour donner l'assaut.

On lit dans le *Wanderer* : « Les dépêches télégraphiques qui donnent des nouvelles de Crimée confirment que le bombardement de Sébastopol a commencé le 17. Ce bombardement a été terrible, dit-on; on assure que la plus grande partie de la ville a été réduite en cendres. La perte des Russes dépasse de beaucoup 12,000 hommes. »

» On mande d'Odessa que tout le corps d'ingénieurs russes qui avait été employé à Silistrie retourne actuellement à Sébastopol. On savait à Odessa, le 22, que le bombardement de Sébastopol avait commencé.

» On écrit d'Odessa, du 19, que les Russes renforcent toujours les fortifications de cette ville. Quant à ce qui concerne la marche des renforts qui se rendent à Sébastopol, on dit que les alliés s'efforcent de la rendre très-difficile. Un corps de 12,000 hommes, appuyé sur la flotte turco-égyptienne mouillée à Kalamita-Baie, était posté sur la route d'Eupatoria à Simféropol, menaçant d'attaquer de flanc les colonnes russes. Les alliés envoient sans cesse des renforts à Kalamita-Baie, et l'amiral russe sera peut-être forcé d'agir d'abord contre le détachement d'Eupatoria, et de n'attaquer que plus tard le gros des alliés. Le chef des Méridites de l'Albanie turque est parti de Privesend, sur l'invitation d'Omer-Pacha, pour se rendre à Schumla

avec 3,000 Albanais chrétiens, pour prendre part au combat contre les Russes. »

Marché de Saumur du 25 Octobre.

Froment (l'hectol.)	22 30	Graine de luzerne	58 —
— 2 ^e qualité	21 80	— de colza	—
Seigle	14 40	— de lin	52 —
Orge	12 —	Amandes en coques	—
Avoine (entrée)	10 —	(l'hectolitre)	—
Fèves	13 20	— cassées (30 k)	70 —
Pois blancs	36 —	Vin rouge des Cot.,	—
— rouges	34 —	compris le fût,	—
— verts	—	1 ^{er} choix 1833	130 —
Cire jaune (30 kil)	163 —	— 2 ^e	120 —
Huile de noix ordin.	80 —	— 3 ^e	100 —
— de chenevis	60 —	— de Chinon	150 —
— de lin	63 —	— de Bourgueil	140 —
Paille hors barrière	20 —	Vin blanc des Cot.,	—
Foin 1834 id	58 —	1 ^{re} qualité 1833	120 —
Luzerne	60 —	— 2 ^e	100 —
Graine de trèfle	63 —	— 3 ^e	90 —

TAXE DU PAIN du 1^{er} Novembre 1854.

Première qualité.	
Les cinq hectogrammes	19 c. 58 m.
Seconde qualité.	
Les cinq hectogrammes	17 c. 08 m.
Troisième qualité.	
Les cinq hectogrammes	14 c. 58 m.

BOURSE DU 28 OCTOBRE.

4 1/2 p. 0/0 hausse 13 cent.	— Fermé à 98 20.
5 p. 0/0 hausse 20 cent.	— Fermé à 75 80.

BOURSE DU 30 OCTOBRE.

4 1/2 p. 0/0 hausse 03 cent.	— Fermé à 98 30.
5 p. 0/0 baisse 13 cent.	— Fermé à 73 63.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^e LABICHE, avoué à Saumur, rue de la Petite-Douve, n° 11.

PURGE LÉGALE.

Suivant exploit de Guérin, huissier à Saumur, en date du 28 octobre 1854, enregistré, et à la requête de M. Théodore Daget, négociant, demeurant à Saumur, lequel a fait élection de domicile en l'étude de M^e Labiche, avoué à Saumur;

Notification a été faite :

A M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de Saumur, en son Parquet, sis au Palais-de-Justice de cette ville;

De l'expédition, dûment en forme, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance de Saumur, le 20 octobre 1854, enregistré, constatant le dépôt fait ledit jour audit greffe, par M^e Labiche, avoué de M. Daget, sus-nommé :

1^{er} Del'expédition d'un contrat reçu par M^e Loiseleur, notaire à Neuillé, le 2 juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et duquel il résulte que dame Rose-Prudence Maigrot, veuve de M. Jacques Salmon, ex-chef de bataillon retraité, chevalier de la Légion-d'Honneur, ladite dame, propriétaire, demeurant commune de Vivy, au lieu dit le Mont-Cartier, et la dame Jeanne-Louise-Victoire Maigrot, veuve de M. Maurice-Auguste Bizard, en son vivant conseiller à la Cour impériale d'Angers, chevalier de la Légion-d'Honneur, ladite dame propriétaire, demeurant à Beaupreau; ont vendu à M. Daget, le lieu nommé Château-Briant, situé près le bourg de la commune de Neuillé, consistant en vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation divisés en plusieurs corps, pressoir à roue avec ses ustensiles, cour, jardin et terre, dont une partie est plantée en vignes et arbres fruitiers; le tout dans un seul ensemble et enclos de murs, d'une contenance approximative de 95 ares 50 centiares.

Font également partie de cette vente divers objets mobiliers immeubles par destination.

Cette vente a été faite moyennant, outre les charges exprimées audit contrat, le prix principal de 2,800 francs;

2^{ent} De l'expédition d'un procès-

verbal dressé par le même notaire, le 7 septembre 1854, contenant vente par adjudication au même, par M. Augustin Arnaudeau, ingénieur civil, demeurant à Paris, Barrière-d'Enfer, gare du chemin de fer de Sceaux, d'une ferme nommée la ferme de Batou, située au lieu portant ce nom, dans les communes de Neuillé, Vernantes et Vivy, consistant en :

1^o Les bâtiments du lieu de Batou, divisés en : quatre corps de bâtiments: le premier, composé d'une chambre à feu avec four, une petite chambre froide, surmontée d'un grenier couvert en ardoises et tuiles, trois toits à porcs en bas-côté, aussi couverts en tuiles et ardoises; le deuxième, composé d'une chambre à four et cheminée, une lagerie au bout, une petite chambre près le puits commun, le tout aussi couvert en tuiles et ardoises; le troisième est composé d'une chambre à cheminée et de deux écuries, couvertes en tuiles; et le quatrième est composé d'une grande écurie et d'une petite chambre en bas-côté, et une chambre sans plancher, servant de grange, le tout couvert en tuiles; cour devant les bâtiments; le tout contenant environ, en y comprenant le sol des bâtiments 25 ares 20 centiares;

2^o Trente-cinq hectares 41 ares 23 centiares de domaine en terre labourables, landes, bois taillis et prés, situés dans les communes ci-dessus désignées.

Cette adjudication a eu lieu moyennant, outre les charges énoncées aux enchères, le prix principal de 18,000 f. payable ainsi qu'il est dit audit procès-verbal d'adjudication;

3^{ent} De l'expédition d'un autre contrat reçu par M^e Senil, notaire à Longué, le 14 septembre 1854, enregistré, et duquel il résulte que M. Jean Juteau, propriétaire et marchand, demeurant à Longué, a vendu au même la ferme de Batou, située commune de Vernantes et par extension dans celle de Neuillé, composée de :

1^o Une chambre à four et cheminée, grenier au-dessus en bousillage, couvert en tuiles, une petite chambre à cheminée adossée en bas-côté au nord de la première, couverte d'ardoises, une étable et une grange au midi de la cour, couvertes en paille, trois toits à

porcs adossés en bas-côté au pignon de l'étable et de la grange, couverts en tuiles et ardoises, cour commune avec les sieurs Urbain Pineau et Jean Moreau, jardin derrière les chambres, dans lequel est un puits commun, contenant, avec portion de la cour commune, huit ares vingt-cinq centiares;

2^o Une autre chambre, située audit lieu de Batou, dans la commune de Neuillé, grenier au-dessus en bousillage, couvert en tuiles, cour commune devant, joignant au levant, au midi et au nord M. Arnaudeau;

3^o Vingt-un articles de domaine en terres labourables, rangées de vignes, arbres fruitiers, landes et prés, d'une contenance d'environ 15 hectares 69 ares 83 centiares.

Cette vente a eu lieu, outre les charges énoncées audit contrat, moyennant le prix principal de 7,000 fr., avec intérêt à 4 pour cent, jusqu'au paiement;

Avec déclaration à M. le Procureur impérial, que ladite notification lui était ainsi faite, conformément à l'article 2194 du Code-Napoléon, pour qu'il eût à requérir, dans le délai de deux mois, à partir du jour de ladite notification, et au profit de qui de droit, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait gréver les immeubles sus-désignés, et qu'à défaut de le faire dans ledit délai, et icelui expiré, lesdits immeubles passeraient de mains de M. Daget, francs et libres de toutes dettes et charges pour raison d'hypothèques légales non inscrites;

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur impérial, que les anciens propriétaires des immeubles vendus par les dames veuves Salmon et Bizard étaient, outre ces dames : 1^o Jean Mauxion, médecin, décédé, ayant demeuré à Neuillé; 2^o Dame Angélique-Suzanne Chantalle Maigrot, sa veuve, demeurant à Neuillé; 3^o dame Joséphine-Amélie Leroux de Mazé, épouse de M. Louis-Eugène Baron Le Pelletier, propriétaire, demeurant ensemble à Neuillé; 4^o M. Auguste Leroux de Mazé, en son vivant propriétaire, demeurant à Saumur; 5^o M. Joseph-Charles Leroux de Mazé, décédé à Neuillé; 6^o M. Jean Gueniveau de la Raie, propriétaire, et dame Suzanne Gueniveau, son épouse, demeurant

ensemble commune des Verchers; 7^o M^{me} veuve Gueniveau, née Guillon, décédée;

2^{ent} Que les anciens propriétaires des biens vendus par M. Arnaudeau étaient, outre ce dernier : 1^o dame Jeanne-Florence Destouches, propriétaire, veuve de M. Pierre-Aimé Arnaudeau, sa mère, décédée, pour partie; 2^o M. Charles Arnaudeau, capitaine d'artillerie, pour autre partie;

3^{ent} Que les anciens propriétaires des biens vendus par M. Juteau étaient, outre ce dernier : 1^o dame Anne Moreau, épouse de Jean Juteau père; 2^o Pierre Derouin, décédé à Blou;

Avec déclaration enfin à M. le Procureur impérial que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus de M. Daget, ce dernier ferait publier ladite notification dans les formes voulues par la loi.

Fait et rédigé par l'avoué licencié soussigné, le 30 octobre 1854.

(588) Signé : LABICHE.

Etude de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE DE PARFUMERIE

Autorisée par jugement du Tribunal de Commerce de Saumur.

Le jeudi 2 novembre 1854, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e H. Plé, commissaire-priseur à Saumur, à la vente publique aux enchères de toutes les marchandises et du mobilier du sieur Henri-Bodineau, coiffeur, place de la Bilange, hôtel J. Budan.

Il sera vendu :

Quantité de parfumerie et objets de toilette, tels que : eau de Cologne, vinaigre de Bully, eau-de-vie de lavande, pommade, savon, huile antique, eau de Botot, bretelles, cols, peignes, brosses, objets de fantaisie, glaces, canapé, chaises, tables de toilette, beaux comptoirs, rayons, commodes, etc.

Toutes ces marchandises sont très-fraîches et nouvellement arrivées de fabrique.

On paiera comptant et cinq centimes par franc. (589)

ON DEMANDE

A emprunter de suite,

D'une seule ou de plusieurs personnes, 50,000 fr.; première hypothèque, sur des immeubles d'une valeur vénale de 120,000 fr., situés dans les environs de Saumur.
S'adresser à M^e MAUBERT, huissier à Saumur. (585)

GRÉAUD, M^d Bonnetier,

Rue St-Jean, 22, à Saumur,
Fait savoir aux Dames qu'il tient un dépôt de CORSETS SANS COUTURE, première qualité, depuis 5 francs jusqu'à 15 francs pièce.
Il fait savoir aussi qu'il fait fabriquer les CHEMISES D'HOMMES à des prix très-modérés. (586)

A LOUER

Présentement,

Une PETITE MAISON, Grand'Rue, 49, appartenant à M. Daburon et joignant la sienne,
Occupée par M. Piette père.
S'adresser à M. PIETTE, ou à M. DABURON. (541)

On demande un CLERC.
S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE ou A LOUER

Une MAISON, à 2 étages, et JARDIN.
S'adresser à M. FILLOLEAU père, ou à M^e DION, notaire. (547)

Saumur, P. GODET, imprimeur.

ON SOUSCRIT

RUE

Neuve-des-Petits-Champs.

n° 35.

CAISSE D'ÉPARGNE MOBILIÈRE

BANQUE D'ÉCHANGE ET DE CRÉDIT.

ON SOUSCRIT

RUE

Neuve-des-Petits-Champs.

n° 35.

Capital social : Cinq Millions. — Emission de mille actions de cent francs.

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

MM. le Comte de Lantivy, ***, ancien Préfet ;
le Vicomte de Rostaing, * ;
le Baron Rey-Championnet, * ;

MM. Massonnet fils, Éditeur de Médailles de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ;
Guérin de Neuvy, Propriétaire.

Raison Sociale : AUGUSTIN MYIONNET-DUPUY ET C^{ie}.

BUT DE L'INSTITUTION.

Mettre les Producteurs en rapport avec les Consommateurs ; faciliter les achats en gros, tout en assurant la revente en détail ; ouvrir de nombreux débouchés à toutes les industries, à toutes les professions ; payer les loyers, dégrever les immeubles : telles sont les opérations de la Société.

La puissance productive de l'Échange, combinée avec une Banque de Crédit fortement organisée et appuyée sur des succursales, est désormais hors de contestation. — En donnant son adhésion, chacun s'assure donc le placement de toute sorte de marchandises ou de travaux professionnels.

Ce placement est garanti :

1^o Par la Banque d'Échange, centre où viennent aboutir les offres et demandes de toute la France ;

2^o Par la Caisse d'Épargne Mobilière, qui, ne remboursant qu'en marchandises les dépôts qu'elle reçoit, constitue à elle seule, un client dont les commandes peuvent s'élever à plusieurs MILLIONS par année.

AVANTAGES ET BÉNÉFICES.

En outre d'une clientèle nouvelle, de débouchés nouveaux, les Souscripteurs adhérents jouissent d'un crédit à la Banque, qui leur permet l'escompte de leurs valeurs sur Paris et la Province aux conditions les plus favorables.

Ils prennent, de plus, une part proportionnelle dans les bénéfices ; or, ces bénéfices se sont élevés à 83 p. 100 du capital dans une Entreprise analogue.

L'adjonction de la Caisse d'Épargne Mobilière complète la Banque d'Échange, en assurant le placement des Bons de détail.

L'Échange produira les marchandises que la Caisse d'Épargne livrera à ses Dépositants en remboursement de leurs Dépôts ; de là, deux sources de produit :

1^o Commission de change sur le mouvement des Bons ou Billets de Crédit ;

2^o Bénéfice résultant de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente au consommateur.

La Souscription restera ouverte jusqu'au 31 octobre 1854.

S'ADRESSER AUX BUREAUX, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Les Souscripteurs-Actionnaires de la 1^{re} série de mille Actions en émission ont la faculté d'opérer leurs versements, par quart, de trois mois en trois mois, en Billets de Crédit, remboursables en marchandises de leur commerce ou en travaux de leur profession.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE MOBILIÈRE.

ART. 1^{er}. Il est créé, par ces présentes, une Société en commandite, par actions au porteur, entre M. MYIONNET-DUPUY, d'une part, et d'autre part MM. BONNEAU, GUÉRIN DE NEUVY, et toutes les personnes qui deviendront souscripteurs des actions dont il sera parlé ci-après ; toutes celles aussi qui seront propriétaires d'un certain nombre de ces actions en dehors de toute souscription ; toutes lesquelles personnes seront conséquemment réputées avoir adhéré aux présents statuts.

Cette Société sera à l'état de société en nom collectif à l'égard de M. MYIONNET-DUPUY, seul associé responsable, et en commandite seulement à l'égard de MM. BONNEAU, GUÉRIN DE NEUVY, et de tous autres actionnaires.

ART. 2. Les opérations de la Société ont pour objet : De rendre facile à tous l'épargne hebdomadaire, l'Administration devant envoyer à domicile pour recevoir les économies de chaque souscripteur, sur la remise d'un Reçu au porteur toujours échangeable contre des marchandises portées en un tableau général ;

De rembourser immédiatement en mêmes Reçus au porteur, toujours échangeables aussi contre des marchandises, les sommes directement déposées à la Caisse, mais alors avec une bonification de cinq pour cent ;

Ces Reçus, extraits de Registres à souche, signés du Gérant et du Caissier, puis visés par l'un des Censeurs (Art. 27), sont toujours acceptés comme espèces à l'Administration centrale, dans les succursales dont il sera parlé, chez tous les fabricants et négociants admis au nombre des fournisseurs de la Caisse d'Épargne mobilière.

Il en résulte que le Dépositant est exempt de toute démarche, n'est assujéti à aucune formalité, n'éprouve jamais de perte de temps, et n'est soumis à aucune justification lors de la livraison des marchandises ;

De procurer conséquemment à tout Souscripteur les moyens d'une acquisition à crédit, dès qu'il aurait manifesté la volonté de l'obtenir par une demande à soumettre au Conseil de Contrôle (Art. 27), chargé de statuer, comme juge des garanties que présente le Souscripteur ; cette demande, adressée au Directeur-Gérant, devant énoncer les objets qu'il désire posséder ainsi, le montant des Bons au porteur, qu'il a entre les mains, la somme qu'il offre de payer comptant, et qui ne peut pas être inférieure au tiers du prix des objets demandés, puis enfin les échéances auxquelles il promet de solder le surplus ;

De laisser les Souscripteurs toujours maîtres de diminuer, suspendre ou cesser leurs versements, de faire des échanges avec des tiers, sans jamais encourir des responsabilités personnelles. Les Reçus conservant toujours leur valeur, les Souscripteurs ne sont, dans aucun cas, exposés à une déchéance. En cas même de maladie, ils ont droit au remboursement en espèces des dépôts personnellement effectués sur la décision du Conseil de Contrôle, saisi immédiatement de l'appréciation de la demande, par le Gérant, à qui cette demande doit être adressée ;

De mettre en pratique toutes les combinaisons financières résultant de l'Échange, soit pour le paiement des loyers, soit pour le dégrèvement de dettes hypothécaires,

par la constitution de Billets de Crédit foncier au porteur, ou transmissibles par la voie de l'endos, acheter tout ou partie d'immeubles, usufruits, nu-propriétés, les vendre en totalité ou en détail, soit par toutes autres opérations compatibles avec ce système de l'Échange ;

De pouvoir ouvrir aux actionnaires un Crédit pour un chiffre égal à la moitié du capital nominal de leurs actions sur le dépôt de ces actions, à charge, par eux, de servir l'intérêt des avances à eux faites sur le taux de cinq pour cent l'an, jusqu'à leur parfaite libération ;

De laisser à tout porteur de cent francs au moins de Reçus, la faculté de pouvoir en opérer le dépôt à la Caisse, sur la remise en échange d'un Récépissé au porteur. La somme ainsi déposée, devant produire intérêt à cinq pour cent l'an, à partir du jour du dépôt ;

D'établir des Succursales dans la ville de Paris, dans le département de la Seine et dans toutes les villes de France et de l'étranger, où le Directeur-Gérant et la Commission de Surveillance jugeraient opportun de le faire ; lesquelles Succursales seraient dirigées par un Délégué du Gérant, mais sous sa responsabilité.

ART. 8. Le Capital social est fixé à 5,000,000 de francs divisés en 50,000 actions de 100 francs chacune au porteur. Il pourra être successivement augmenté par décision des Actionnaires en assemblée générale, sur la proposition collective du Gérant et de la Commission de surveillance.

ART. 10. Les Souscripteurs des Actions verseront le montant de leur souscription à la caisse de la Société, savoir : 1/4 dans le mois de sa constitution définitive, 1/4 trois mois après, 1/4 six mois après cette constitution, et le quatrième quart trois mois après ce troisième versement, de manière à ce que les quatre quarts soient versés dans le délai d'un an.

Les trois premiers versements seront effectués sur des récépissés provisoires nominatifs, et délivrés après avoir été extraits d'un Registre à souche, numérotés, signés du Gérant, visés par un des membres de la Commission de surveillance, et revêtus du timbre de la Société. La cession s'en opérera par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre spécial et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoirs ; mention de cette déclaration de transfert sera inscrite sur le récépissé et signée par le Gérant ou par un employé par lui délégué à cet effet.

Sur le versement du quatrième quart, et sur la remise des récépissés constatant le versement des trois premiers quarts, l'action sera remise purement et simplement au souscripteur.

Ceux des souscripteurs qui seront fabricants, marchands ou négociants pourront opérer leurs versements, soit en espèces, soit en BONS D'ÉCHANGES, soit en CRÉDITS ouverts activement sur les marchandises faisant l'objet de leur commerce.

Tout souscripteur, qui verserait le montant de sa souscription intégralement au lieu de ne le faire qu'en plusieurs fois, recevrait un nombre relatif d'Actions, au lieu d'un Récépissé provisoire.

Les sommes provenues de ces versements, et ultérieu-

rement celles en caisse, seront employées en BONS DU TRÉSOR PUBLIC FRANÇAIS, au nom de la Société, pour tout ce qui excéderait les besoins lors actuels et ceux prévus.

Le Capital social, réalisé en totalité ou par parties seulement, se composera, pour tout ce qui sera réalisé, de l'argent en caisse, des Comptes-Courants chez les banquiers, des Bons du Trésor, des Bons d'Échange, des crédits ouverts en marchandises, et des Effets ou Valeurs en portefeuilles, plus, des marchandises en magasin. Toutes ces valeurs devront toujours représenter le montant des Reçus au porteur en circulation, ce qui constitue un fonds incessamment complet et garanti pour les possesseurs de ces Reçus au porteur.

ART. 11. A défaut, par les souscripteurs d'actions, de faire leurs versements dans la huitaine de l'invitation qui leur en sera faite par le Gérant à partir de l'expiration de cette huitaine, l'intérêt à cinq pour cent l'an courra de plein droit jusqu'à leur parfaite libération. S'il arrivait que cette libération ne fût pas opérée dans un délai d'un mois d'une mise en demeure régulière, les souscripteurs seraient déchus du bénéfice de leur souscription, et ce qu'ils auraient versé appartiendrait de droit à la Société à titre de dommages et intérêts, après un simple avis d'invitation collective dans le journal *Les Petites Affiches parisiennes*.

ART. 12. Les Actionnaires ne pourront jamais être tenus des dettes et charges de la Société au-delà du montant de leurs actions. Ils ne pourront pas, non plus, être soumis au rapport de dividendes ou fractions des dividendes perçus.

ART. 13. Chaque Action donne droit à une part proportionnelle de l'actif de la Société et de ses produits. Le dividende annuel, dont le chiffre sera fixé en assemblée générale, sera payé à partir du 1^{er} août. Le premier le sera le 1^{er} août 1855.

Cependant, il pourra être payé aux actionnaires, tous les trois mois, à partir du jour de la constitution définitive, une fraction de dividende dont le chiffre sera fixé par la Commission de surveillance, à valoir nécessairement sur le dividende annuel, définitif, dont il vient d'être parlé.

ART. 14. La cession des actions s'opère par la simple transmission du titre, sans aucune formalité d'écriture.

ART. 22. Il est institué, près de la gérance, une Commission de surveillance de cinq membres.

Les fonctions de cette Commission n'entraîneront, de la part de ses membres, aucune responsabilité.

Elle se composera, jusqu'à la première réunion des actionnaires en assemblée générale, de membres désignés par le Gérant et choisis parmi les actionnaires. Cette Commission se renouvellera chaque année, en totalité, à partir de l'assemblée générale de 1855.

Les membres sortant seront toujours rééligibles.

La Commission élira, dans son sein, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

ART. 25. Chacun des membres de cette Commission devra, pendant tout le temps de ses fonctions, laisser déposées à la Caisse de la Société, au moins cinq Actions de la présente Société. (587)